

**PORTANT PUBLICATION DES LISTES ÉLECTORALES
POUR LES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE
DES AGENTS NON TITULAIRES (CCP ANT) DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu la loi n°2010-751 du 05/07/2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°86-83 du 17/01/1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 03/09/2021 quant à la création et la composition de la CCP ANT ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'arrêté n°EPE UCA-2021-511 portant convocation du corps électoral et organisation des élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCP ANT) d'établissement de l'UCA ;

ARRETE

Article 1

Les listes électorales en vue des élections des représentants du personnel de la commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCP ANT) de l'UCA sont publiées en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'UCA, de même que sur la page du site intranet dédiée aux élections.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 octobre 2021

Le Président de l'Université Clermont Auvergne

Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le

06 OCT 2021

- Publié le

06 OCT 2021

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.